

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.735 du 25 juin 2015

G./A.212.195/VI-20.179

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ENTREPRISES HOMEL FRERES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François MONIOTTE, avocat,
rue du Serpont, n° 29 A,
6800 Libramont-Chevigny,

contre :

**l'association intercommunale pour la protection et la
valorisation de l'environnement,** en abrégé AIVE,

ayant élu domicile chez
Me François MOISES, avocat,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 avril 2014, la société privée à responsabilité limitée ENTREPRISES HOMEL FRERES demande l'annulation de "la décision prise le 31.01.2014 et notifiée le 14.02.2014 par la S.C.R.L. Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement [...] de désigner la SA JEROUVILLE adjudicataire des travaux de suppression de rejets d'eaux usées en rivière Rue d'Athus à Longeau au montant de 239.526,42 € HTVA, [...]" et "de la décision prise le 31.01.2014 par la SCRL Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement et notifiée le 14.02.2014 [...] de considérer l'offre formulée par la requérante comme irrégulière et, par conséquent, d'évincer la requérante de l'adjudication publique du 04.09.2012 concernant les travaux de suppression de rejet d'eaux usées en rivière, Rue d'Athus à Longeau (Commune de Messancy, plan triennal 2010-2012. Année 2012, priorité 1)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 7 mai 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 10 juin 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Adrien LAMBERT, *loco*, Me Jean-François MONIOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Diane SPROCKEELS, *loco*, Me François MOISES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 28 juin 2012, la partie adverse publie un avis de marché de travaux au Bulletin des adjudications afin de réaliser la suppression de rejets d'eaux usées en rivière rue d'Athus à Longeau. Le mode de passation du marché retenu est celui de l'adjudication publique.

III. 2. Le 4 septembre 2012, la séance d'ouverture publique des offres révèle que quatre offres ont été déposées. L'offre de la requérante est la moins disante.

III. 3. Le 25 septembre 2012, la partie adverse demande à la requérante de justifier le montant global de sa soumission et les prix unitaires d'une série de postes.

III. 4. Le 4 octobre 2012, la requérante adresse des justificatifs de prix unitaires à la partie adverse.

III. 5. Le 3 octobre 2013, la partie adverse attribue le marché à la société anonyme JEROUVILLE et déclare l'offre de la requérante irrégulière.

III. 6. Le 31 janvier 2014, la partie adverse procède au retrait de sa décision d'attribution du marché du 3 octobre 2013, suite à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat par la requérante contre cette décision, attribuée à nouveau le marché à la société anonyme JEROUVILLE et déclare l'offre de la requérante irrégulière.

III. 7. Le 14 février 2014, la partie adverse notifie la nouvelle décision d'attribution du marché du 31 janvier 2014 à la requérante.

Il s'agit de la décision attaquée qui se présente comme suit :

" Arlon, le 14 février 2014

Mesdames, Messieurs,

Concerne : Commune de Messancy.
Plan triennal 2010 - 2012. Année 2012 priorité 1.
Suppression de rejets d'eaux usées en rivière rue d'Athus à Longeau
Adjudication publique du 04 septembre 2012.

Suite au recours introduit le 20 décembre 2013 auprès du Conseil d'Etat par l'entreprise HOMEL FRERES SPRL, nous vous informons que le Conseil d'Administration de l'AIVE a décidé de revoir sa décision du 03 octobre 2013 comme suit (voir extrait conforme en annexe) :

A. INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES DONT L'OFFRE A ETE JUGEE IRRÉGULIERE

Conformément à l'article 65/8-§1-2° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, nous vous informons que votre offre a été jugée irrégulière et nous vous communiquons les motifs de votre éviction repris dans l'extrait de la décision motivée ci-après :

En date du 25 septembre 2012, un justificatif de certains prix unitaires des postes de l'offre a été demandé à l'entreprise Homel Frères SPRL. Celle-ci a répondu dans le délai qui lui était imposé. Après analyse détaillée, le justificatif des postes 14, 22, 23, 25, 27 et 34 ne lève pas l'anormalité du prix unitaire remis et n'est dès lors pas accepté.

Il est renvoyé à cet égard au rapport établi par l'auteur de projet, faisant partie intégrante de la présente décision et dont il ressort que :

«- Poste 14 : transplantation du baliveau, hauteur : $1,5 < H \leq 2,5$ m

L'entrepreneur nous communique un rendement de 3,66 heures par plante; ce rendement ne nous semble pas réaliste pour le travail à réaliser pour déplanter, mettre en jauge et replanter les baliveaux à conserver.
L'anormalité du prix unitaire de ce poste n'est donc pas levée par la note communiquée par le soumissionnaire.

- Poste 22, poste 23 et poste 25 : terrassement pour canalisations
L'entrepreneur signale que l'installation du chantier aurait été comptabilisée entièrement à travers ces trois postes prévus en quantité présumée. Ce raisonnement n'est pas admis. L'installation de chantier ainsi que les autres frais généraux mentionnés au niveau du justificatif de l'entrepreneur doivent être répartis sur l'ensemble des postes de la soumission.
Le justificatif communiqué n'est donc pas valable pour lever l'anormalité du prix unitaire de ces postes.
(cf. art.96§4 de CAR du 8 janvier 1996: «Les prix unitaires et les prix globaux des postes du mètre récapitulatif doivent être établis d'une manière qui corresponde à la valeur relative de chacun des postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, doivent être répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci»)
- Poste 27 : terrassement pour canalisations : supplément pour déblai excédentaire en vue d'une évacuation
L'intitulé du poste ainsi que le CCT spécifient bien que le poste concerne le terrassement supplémentaire pour charger les terres excédentaires «en vue d'une évacuation». Contrairement au justificatif du soumissionnaire, il ne peut donc être comptabilisé dans ce poste le transport des terres vers une décharge.
L'anomalie du présent prix unitaire n'est donc pas levée par le justificatif fourni par l'entrepreneur.
- Poste 28 : terrassement pour canalisation : supplément pour remblai spécial en sable ciment
Le prix unitaire d'achat du sable ciment, le transport à pied d'oeuvre, ainsi que le pourcentage des frais généraux et bénéfices nous semblent correctement évalués. Le rendement de 2,5h pour la mise en place de 1m³ de sable ciment nous semble très faible. Vu les conditions de transport sur site et la mise en oeuvre si particulière, le prix unitaire de ce poste peut-être considéré comme élevé mais pas anormal.
- Poste 30 : terrassement pour canalisation : supplément pour remblayage en gros granulats
Le prix unitaire d'achat de l'empierrement gros granulats, le transport à pied d'oeuvre ainsi que le pourcentage des frais généraux et bénéfices nous semblent correctement évalués. Vu les conditions de transport sur site et la mise en oeuvre si particulière, le rendement pour la mise en place d'un m³ d'empierrement peut être considéré comme faible mais pas anormal.
Le justificatif lève donc l'anormalité du prix unitaire indiqué.
- Poste 34 : tuyau en polypropylène, série SN8, diamètre : DN = 250mm, gris
Le prix d'achat des tuyaux, du béton C25/30 de pose ainsi que le pourcentage de frais généraux et de bénéfices nous semblent corrects. Le rendement de 1m courant par heure pour la pose des tuyaux cumulé aux 1,85 heures pour le coffrage et l'enrobage en béton nous semble largement sous-estimé. L'entrepreneur ne donne pas de renseignement concernant la composition de l'équipe de pose des tuyaux.
Le justificatif ne lève donc pas l'anormalité du prix unitaire remis.
- Poste 51 : petit ouvrage en béton et béton armé construit en place : béton C30/37

Le prix d'achat, de transport à pied d'oeuvre ainsi que le pourcentage de frais généraux et de bénéfices sont corrects. Le rendement indiqué pour le coffrage des petits murets bas ne nécessitant qu'une faible quantité de béton par mètre courant de muret nous semble correct. Le rendement pour le bétonnage des murets semble un peu sous estimé mais pas anormal en tenant compte des conditions de travail.

Le justificatif global pour le présent poste lève l'anormalité du prix unitaire de ce poste.

L'entrepreneur indique au niveau de ses conclusions que ses prix unitaires ont été calculés correctement, ce qui n'est pas le cas».

Il est exact que dans son courrier du 25 septembre 2012, l'auteur de projet a par erreur interrogé l'entreprise Homel Frères SPRL sur certains postes en utilisant les termes «apparemment anormalement bas».

Cependant, il ressort de la réponse de la SPRL Homel Frères du 4 octobre 2012 ainsi que du courrier qu'elle adressé le 22 février 2013 à la SPGE qu'elle avait pris immédiatement contact par téléphone avec l'auteur de projet pour avoir de plus amples informations et qu'elle a immédiatement compris qu'elle était bien interrogée sur des prix anormalement élevés et non anormalement bas.

La confusion des termes «anormalement bas» au lieu de «anormalement élevé» n'a donc pas induit en erreur le soumissionnaire interrogé et n'a donc eu aucune conséquence.

L'offre de l'entreprise Homel Frères SPRL est considérée comme irrégulière.

B. INDICATION DES VOIES DE RECOURS

[...]".

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation de l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Elle y expose que la décision attaquée doit être annulée, puisqu'elle se base sur plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, en contradiction avec les documents du marché, que la partie adverse reconnaît que la requérante a répondu, dans les délais qui lui étaient imposés, à la demande de justificatifs lui adressée le 25 septembre 2012, que lorsque la requérante a reçu la demande de l'auteur de projet du 25 septembre 2012, elle a pris contact avec celui-ci, par téléphone, afin d'obtenir de plus amples informations, avant de pouvoir répondre à cette demande, que quelques prix de la concurrence lui ont été communiqués, par exemple pour les postes 22 et 34, que pour ces deux postes, la

requérante avait proposé des prix plus chers ou similaires à la concurrence, contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier du 25 septembre 2012 qui parle de justification de prix "qui semblent apparemment anormalement bas", que pour le poste 22, le prix remis par la requérante était de 148,00 €/mct, alors que le prix des concurrents était de 70,00 €, 80,00 € et 148,00 €, que pour le poste 34, le prix remis par la requérante était de 184,00 €/mct, alors que le prix des concurrents était de 119,00 € et 105,00 €, qu'il est important de noter que pour le montant total de la soumission, la requérante était la "moins disante", que le fait que certains postes de l'offre de la requérante soient plus élevés que les prix des autres soumissionnaires pour ces mêmes postes ne peut justifier que l'offre de la requérante soit considérée comme étant irrégulière, qu'en considérant que l'offre de la requérante est irrégulière, la partie adverse écarte la partie la "moins disante", et ce de manière interpellante, que par ailleurs, la requérante n'a jamais eu accès au rapport de l'auteur de projet sur lequel se fonde la décision attaquée, que la requérante souligne en outre que l'extrait sur lequel se fondait la première décision attaquée indiquait déjà notamment que: "Après analyse détaillée, le justificatif des postes 14, 22, 23, 24 [...], 27 et 34 ne lève pas l'anormalité du prix unitaire remis et n'est dès lors pas accepté [...]", que la requérante s'est étonnée que l'on vise dans cet extrait les justificatifs des postes 14, 22, 23, 24, 27 et 34, alors que dans la demande qui lui a été adressée par l'auteur de projet, le poste 24 n'était pas visé pour une demande de précisions, que cela dénotait déjà une attitude particulière de la partie adverse, que la requérante n'avait donc pas pu s'expliquer sur ce poste que la partie adverse avait considéré comme n'étant pas suffisamment justifié, sans même pourtant demander des précisions quant à ce à la requérante, qu'outre les irrégularités relevées ci-dessus par la requérante, celle-ci a eu l'impression que l'auteur de projet s'était trompé dans son courrier du 25 septembre 2012, lorsqu'il parlait de prix unitaires qui "semblent apparemment anormalement bas", puisque la requérante a indiqué ci-dessus que notamment pour les postes 22 et 34, la requérante avait remis une offre supérieure à celle de ses concurrents, que la requérante estime par conséquent que le pouvoir adjudicateur avait décidé d'écarter son offre par une première décision sans motiver cette décision de manière pertinente et admissible, qu'en effet, la partie adverse n'avait pas indiqué à la requérante les raisons pour lesquelles elle considère, après justification, que les prix proposés sont anormaux, qu'elle n'indiquait pas non plus pourquoi elle n'accepte pas les justifications présentées, que cette décision du 19 décembre 2013 devait donc être annulée pour les motifs suivants : - Défaut de motivation; - Invocation d'un poste (24) qui n'a pas fait l'objet d'une demande de précisions; - Ecartement sans raison valable de l'offre la "moins disante", en contravention aux règles à respecter dans le cadre d'une procédure de marché public, que la requérante ne peut se satisfaire des motifs invoqués maintenant par l'AIVE dans sa seconde décision pour considérer que son offre devrait être jugée irrégulière, qu'en effet, ce faisant, la partie adverse commet

indiscutablement des erreurs manifestes d'appréciation, que les justificatifs et explications donnés par la requérante dans sa réponse du 4 octobre 2012 lèvent bien l'anormalité des points soulevée par l'AIVE, que les observations de l'auteur de projet sont contestées et que c'est bien la requérante qui a déposé l'offre la plus basse, son offre étant par ailleurs régulière.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse estime, premièrement, que le moyen est irrecevable en ce que la règle de droit dont la partie requérante invoque la violation est erronée, que cette disposition (l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993) ne peut de toute évidence servir de fondement à la demande qui semble développée dans le premier moyen, qu'un moyen doit comporter l'indication de la règle de droit qui a été enfreinte et indiquer en quoi elle l'a été, ce que la partie requérante reste incontestablement en défaut de faire, que l'article qui sert de fondement à l'appréciation des erreurs manifestes d'appréciation dans le chef du pouvoir adjudicateur est l'article 110, § 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, que par ailleurs, c'est en vertu des articles 16 de la loi du 24 décembre 1993 et 110, §§1 et 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, que le pouvoir adjudicateur doit comparer les offres déclarées régulières uniquement, qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions dont la partie requérante semble en réalité vouloir invoquer la violation ne sont pas visées par le premier moyen de sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable; que, deuxièmement, le moyen est non fondé, qu'en ce qui concerne les erreurs manifestes d'appréciation, il convient de préciser que le soumissionnaire n'est pas le seul juge de la pertinence du calcul des différents postes, dès lors que l'article 110, §3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 prévoit précisément une procédure de contrôle des prix par le pouvoir adjudicateur, que le pouvoir adjudicateur dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation (CE, arrêt n° 220.486 du 28 août 2012), qu'il convient à cet égard de passer en revue les postes pour lesquels la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES a été interrogée et dont l'appréciation par le pouvoir adjudicateur est remise en cause en termes de requête par la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES, que (1) quant au poste 14 - Transplantation du baliveau, hauteur de $1,5 < H < 2,5\text{m}$, l'AIVE a indiqué dans sa décision que: "L'entrepreneur nous communique un rendement de 3,66 heures par plante; ce rendement ne nous semble pas réaliste pour le travail à réaliser pour déplanter, mettre en jauge et replanter les baliveaux à conserver", que le caractère irréaliste du rendement estimé pour ce poste ressort d'une part, de la comparaison de l'offre de la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES avec celle des autres soumissionnaires et d'autre part, de l'expérience du pouvoir adjudicateur au vu des cas concrets vécus sur d'autres

chantiers et d'informations prises auprès d'entrepreneurs spécialisés en parcs et jardins, qu'il est largement admis que "L'appréciation du pouvoir adjudicateur peut, au-delà de justifications même succinctes du soumissionnaire et de la comparaison des offres entre elles pour le marché considéré, se baser sur des éléments étrangers audit marché, parmi lesquels les prix de marché analogues antérieurs normalement exécutés", que l'AIVE n'a, en conséquence de ce qui précède, commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à la justification de ce poste, que (2) quant aux postes 22, 23 et 25 - Terrassement pour canalisations, la décision de l'AIVE mentionne que: "L'entrepreneur signale que l'installation du chantier aurait été comptabilisée entièrement à travers ces trois postes prévus en quantité présumée. Ce raisonnement n'est pas admis. L'installation de chantier ainsi que les autres frais généraux mentionnés au niveau du justificatif de l'entrepreneur doivent être répartis sur l'ensemble des postes de la soumission", qu'elle renvoie par ailleurs à l'article 96, § 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, qu'en l'espèce, la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES a réparti les frais d'installation de chantier sur 3 postes du métré seulement (22, 23 et 25), alors que ces frais auraient dû être répartis sur d'autres postes également, qu'il est interdit en effet de "gonfler" artificiellement certains postes en limitant la répartition de frais tels que les frais de chantiers à ces postes sans justification autre qu'éventuellement la possibilité, en faisant peser ces frais sur des postes à fournir en premier lieu, de se "préfinancer", qu'il est à cet égard interpellant d'observer que sont répartis, au titre de frais d'installation du chantier, le "nettoyage pour réception" et "l'évacuation du matériel", réalisés à la fin du chantier, sur le poste des travaux de terrassement qui seront, quant à eux, réalisés en début de chantier, que c'est en conséquence à juste titre que ces postes 22, 23 et 25 ont été considérés par l'AIVE comme anormaux, que (3) quant au poste 27 - Terrassement pour canalisations: supplément pour déblai excédentaire en vue d'une évacuation, la décision du pouvoir adjudicateur mentionne à cet égard que: "L'intitulé du poste ainsi que le CCT spécifient bien que le poste concerne le terrassement supplémentaire pour charger les terres excédentaires «en vue d'une évacuation». Contrairement au justificatif du soumissionnaire, il ne peut donc être comptabilisé dans ce poste le transport des terres vers une décharge", que le cahier spécial des charges indiquait, au demeurant, explicitement que l'évacuation des terres ne faisait pas partie de ce poste, de sorte que le soumissionnaire s'est mépris en comptabilisant des frais de transport dans ce poste et que c'est à juste titre que la justification avancée n'a pu être retenue par l'AIVE, que (4), quant au poste 34 - Tuyau en polypropylène, série SN8, diamètre: DN = 250mm, gris, la décision du pouvoir adjudicateur indique à cet égard que: "Le prix d'achat des tuyaux, du béton C25/30 de pose ainsi que le pourcentage de frais généraux et de bénéfices nous semblent corrects. Le rendement de 1m courant par heure pour la pose des tuyaux cumulé aux 1,85 heures pour le coffrage et l'enrobage en béton nous semble largement sous-estimé", que de la même manière que pour le

justificatif du poste 14, le pouvoir adjudicateur est en mesure de considérer, en comparaison avec les autres offres déposées dans le cadre du marché dont question ainsi qu'avec d'autres marchés, que le rendement prévu est largement sous-estimé, qu'il est à cet égard révélateur de constater que sur base du rendement estimé par la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES, 32 jours ouvrables seraient nécessaires pour exécuter le poste 34 uniquement (pose de 90 m de tuyaux) alors que le délai global du chantier est de 40 jours ouvrables, qu'ainsi, et de la même manière que pour les autres postes, l'AIVE n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation au sens d'une "contradiction évidente et inexpliquée entre la décision et les faits" en ne retenant pas la justification fournie par la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES, qu'en ce concerne l'écartement de l'offre de la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES en raison de prix anormalement hauts alors que son offre était la plus basse, que l'attitude consistant à écarter une offre en raison de prix anormalement hauts alors que l'offre globale est la moins chère n'a toutefois rien d'anormal dès lors que ce faisant, le pouvoir adjudicateur se prémunit contre d'éventuels prix spéculatifs trop élevés, qu'ainsi, en détectant les prix unitaires anormalement hauts dans l'offre de la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES, l'AIVE n'a fait que respecter les dispositions relatives aux prix anormaux, que la circonstance que l'offre globale de la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES soit la plus basse n'a, à cet égard, aucune incidence, de sorte que l'écartement de la requérante pour ce motif ne pourrait aucunement être qualifié d'"interpellant", qu'en ce qui concerne les considérations relatives à la première décision du pouvoir adjudicateur ainsi qu'au courrier par lequel l'auteur de projet interrogeait la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES quant à ses prix, que ces considérations sont sans objet dès lors que ladite décision a été retirée par l'AIVE après introduction par la partie requérante d'un recours en suspension ordinaire et annulation à son encontre, que ceci étant, et à toutes fins utiles, la partie adverse répond qu'elle a effectivement, dans sa motivation, visé le poste 24 en lieu et place du poste 25, que ceci est justifié par le fait qu'une justification pour le poste 24 a été demandée à d'autres soumissionnaires, que cette erreur matérielle est attestée par le fait que dans les motifs d'éviction de la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES, issus de la première décision d'attribution, il n'est pas fait mention du poste 25 sur lequel ce soumissionnaire a été interrogé, que cette erreur matérielle a, au demeurant, été corrigée dans la seconde décision d'attribution qui se réfère aux postes "14, 22, 23, 25, 27 et 34", de sorte que le débat amorcé par la requérante n'a plus lieu d'être, que concernant le courrier par lequel l'auteur de projet a interrogé la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES quant à ses prix, de ce qu'elle a été interrogée quant à des prix anormalement bas alors qu'en réalité, l'auteur de projet visait des prix anormalement élevés, qu'il s'agit là encore d'une pure erreur matérielle qui n'a pas été de nature à induire le soumissionnaire HOMEL FRERES

SPRL en erreur dans la réponse qu'il a adressée au pouvoir adjudicateur en date du 14 octobre 2012, qu'il résulte de cette réponse que la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES savait qu'elle était en réalité interrogée sur des prix apparaissant anormalement hauts, que le premier moyen est irrecevable et non fondé.

C. Mémoire en réplique

La requérante reproduit le contenu de sa requête en annulation et ajoute que la décision attaquée contrevient au prescrit des articles 16 de la loi du 24 décembre 1993 et 110, § 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

D. Dernier mémoire de la requérante

La requérante rappelle les considérations émises dans ses précédents écrits de procédure et apporte des précisions complémentaires au soutien de sa critique de la manière dont la partie adverse a apprécié ses justifications de certains prix unitaires. Elle ajoute que le moyen ne doit pas être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la précédente décision d'attribution du marché litigieux pour le motif que cette décision a été retirée, puis "la seconde décision attaquée est fondée exactement sur les mêmes motifs que la première qui a fait l'objet d'un retrait". Elle ajoute qu' "elle ne développe donc pas dans ce recours des arguments contre la première décision qui a été retirée, mais contre la seconde décision qui a fait l'objet de la même motivation par la partie adverse".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante n'indique pas en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. En tant qu'il invoque la violation de cette disposition, le moyen doit être déclaré irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en tant qu'il invoque pour la première fois dans le mémoire en réplique, et donc tardivement, la violation des articles 16 de la loi du 24 décembre 1993 précitée et 110, § 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Si le moyen doit être examiné en tant qu'il dénonce les erreurs manifestes d'appréciation qu'aurait commises la partie adverse en examinant les justifications de prix unitaires apparemment anormaux, c'est dans la seule mesure où le grief porte sur

l'acte attaqué, et non – en toute hypothèse – sur la précédente décision d'attribution du marché litigieux, laquelle a été retirée par la partie adverse. De manière générale, force est de constater que la requérante, qui – pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation – est tenue d'exposer en quoi l'appréciation portée par la partie adverse sur ses justifications de prix apparemment anormaux est manifestement déraisonnable, se limite à des commentaires des appréciations de l'auteur du rapport d'analyse des offres, lesquels commentaires font certes apparaître ce qu'aurait pu être une autre appréciation de la justification des prix unitaires, mais n'établissent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. Le grief n'est donc pas fondé.

Il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli.

V. TROISIEME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un troisième moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle y fait valoir que la décision du 31 janvier 2014 prise par la partie adverse se base sur le rapport de l'auteur de projet qui estime que les réponses formulées par la requérante ne lèveraient pas le caractère anormal de certains points pour lesquels la partie requérante a été interrogée, que ce rapport de l'auteur projet se contente cependant d'indiquer le plus souvent que les explications données par la partie requérante ne lui semblent pas réalistes, sans motiver cette appréciation, que par contre, il est utile de relever que, pour les postes 32, 33 et 36 pour lesquels la société anonyme JEROUVILLE a été interrogée, l'auteur de projet précise que "l'équipe décrite et les prestations estimées semblent réalistes. Les rendements indiqués pour les trois postes nous semblent légèrement sous-estimés, mais pas anormaux...", que l'auteur de projet ne précise sa réponse que pour le poste 33, en négligeant les postes 32 et 36, qu'en se basant exclusivement sur ce rapport de l'auteur de projet, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, que par ailleurs, comme déjà indiqué ci-dessus dans le deuxième moyen, les lacunes relevées dans cette motivation confirment que cette décision a été prise en contravention avec les principes généraux d'égalité qui doivent exister entre les soumissionnaires.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse rappelle que l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993 impose au pouvoir adjudicateur de communiquer au soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée, uniquement, que l'AIVE n'était, en conséquence, nullement tenue de faire parvenir le rapport de l'auteur de projet aux soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière, que d'autre part, contrairement à ce que suggère la partie requérante, l'auteur de projet n'a pas manqué, dans son rapport, d'indiquer systématiquement en quoi les justifications apportées n'emportaient pas sa conviction, il convient de préciser à cet égard que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'implique pas l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de donner les motifs de ses motifs, qu'ainsi, en indiquant que "Après analyse détaillée, le justificatif des postes 14, 22, 23, 25, 27 et 34 ne lève pas l'anormalité du prix unitaire remis et n'est dès lors pas accepté" et en renvoyant pour le surplus aux observations émises par l'auteur de projet dont les termes sont reproduits dans leur intégralité dans la décision, le pouvoir adjudicateur a motivé adéquatement et suffisamment l'éviction de la société privée à responsabilité limitée HOMEL FRERES sans qu'il ne puisse lui être reproché de ne pas avoir précisé les motifs de ses motifs et que ce moyen n'est pas sérieux.

C. Mémoire en réplique

La requérante reproduit le contenu de sa requête en annulation.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le moyen, le rapport de l'auteur de projet, que la partie adverse considère comme faisant partie intégrante de l'acte attaqué, ne se contente pas d'indiquer le plus souvent que les explications données par la requérante ne lui semblent pas réalistes.

Il est, par ailleurs, inexact que, s'agissant des postes 32, 33 et 36, pour lesquels la société JEROUVILLE avait été interrogée, l'acte attaqué ne motiverait l'acceptation des justificatifs que pour le seul poste 33, alors que le motif déduit du caractère réaliste de l'équipe décrite et des prestations estimées se rapporte aux trois postes.

Reposant en substance sur ces deux allégations qui ne sont pas vérifiées, le moyen manque en fait.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la violation des "principes généraux d'égalité qui doivent exister entre les soumissionnaires". Elle y indique que, comme le fait valoir le premier moyen, c'est à tort que la partie adverse a considéré que son offre était irrégulière, et que c'est par conséquent également à tort que la partie adverse n'a retenu que l'offre de la société anonyme JEROUVILLE et l'offre de la société anonyme DEUMER, au dernier stade de sa réflexion, pour retenir l'offre "la moins-disante" entre ces seuls deux soumissionnaires. Elle relève que, dès l'instant où son offre devait être considérée comme régulière, elle devait entrer en ligne de compte au dernier stade de la réflexion de la partie adverse, et que celle-ci aurait donc dû constater que son offre était la plus intéressante, puisque "la moins-disante", de sorte que les principes généraux d'égalité entre les soumissionnaires n'ont donc pas été respectés en l'espèce.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, seules les offres déclarées régulières doivent faire l'objet d'une comparaison, à l'exclusion des offres déclarées irrégulières, que, dès lors que l'offre de la partie requérante a été déclarée irrégulière par l'AIVE, elle ne devait pas entrer en comparaison avec les autres offres, que le moyen est, par conséquent, non fondé.

C. Mémoire en réplique

La requérante reproduit le contenu de sa requête en annulation.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dès lors que les premier et troisième moyens critiquent vainement la décision de la partie adverse déclarant irrégulière l'offre de la requérante, celle-ci est sans intérêt à critiquer les circonstances dans lesquelles, en vue de l'adoption de la décision d'attribution du marché, ont été comparées les offres des sociétés JEROUVILLE et DEUMER.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.